

Si l'on prend les statistiques relatives à l'avortement, on constate que l'année dernière notre société a bel et bien tué 67,000 jeunes enfants à naître.

Des voix: C'est une honte!

M. Thacker: Nous l'avons fait même si nous avons la preuve médicale irréfutable qu'une vie est créée dès le moment de la conception, une vie entièrement distincte de celle de la mère, à l'exception du système nourricier qui n'est là que pour quelques mois. Malgré tous ces faits scientifiques, il y a eu 67,000 avortements. Je ne voudrais certainement pas blâmer la grande majorité des adolescentes qui se sont fait avorter parce que si l'on adopte une attitude chrétienne de tolérance, de compréhension et de patience à leur égard, on se rend compte que ces adolescentes sont bombardées tous les jours par ce que leur disent la télévision, le cinéma et les livres. Elles voient comment se comportent les autres adolescents et surtout leurs aînés. Comment pourraient-elles faire autrement? Je ne pense pas que nous puissions les critiquer.

A titre de législateurs, nous devons donc certainement essayer d'établir une norme minimale sur laquelle nous pouvons tous nous entendre et que nous pourrions faire respecter par l'ensemble de la société. Il faut certainement espérer que tous les membres de la société respectent des normes beaucoup plus élevées, mais il faudrait établir un minimum qui soit tout de même assez élevé pour protéger la société. Cela ne fait aucun doute que si nous continuons dans la même voie, notre société court à sa perte. Au cours de l'histoire, toutes sortes de sociétés se sont formées et ont ensuite disparu simplement parce qu'elles n'avaient pas réussi à maintenir les normes qu'elles avaient établies au départ.

Au Canada, notre société est en transition entre l'ère industrielle et l'ère post-industrielle. Elle est donc en pleine évolution, tout comme elle l'a été lorsqu'elle est passée d'une société nomade à une société agricole, ce qui a exercé de fortes pressions sur ceux qui vivaient à cette époque, et lorsqu'elle a cessé d'être une société rurale et agricole pour devenir une société industrielle. L'histoire nous apprend que les deux ou trois générations qui ont vécu ces diverses périodes de transition ont beaucoup souffert. Les droits des particuliers sont disparus et les hommes ont fait des choses terribles à leurs semblables.

Il y a à peine quelques années, 90 p. 100 des Canadiens étaient agriculteurs ou habitaient de petites localités et moins de 10 p. 100 habitaient la ville. Maintenant, plus de 90 p. 100 des Canadiens habitent la ville et notre société est hautement industrialisée. Il nous faudra un bon moment, probablement deux ou trois générations, pour rétablir l'équilibre entre les gens et les groupes dans la société afin de créer un peu de stabilité. Il me semble qu'à titre de législateurs, nous avons le devoir de protéger nos jeunes pendant cette période de transition. Il faut donc bien comprendre pourquoi nous tenons à protéger la jeunesse. On pourrait aussi dire que nous n'avons pas besoin de lois du tout, que chaque individu doit être soumis à ses sanctions personnelles, à celles de ses concitoyens et à leurs conséquences. C'est là une façon d'envisager la société. Mais nous ne croyons pas qu'il doive en être ainsi dans une démocratie. Nous voulons en particulier protéger nos jeunes

pour qu'ils puissent devenir des membres à part entière de la société quand ils en auront l'âge et réaliser leurs objectifs.

● (2010)

Je suis sûr, monsieur l'Orateur, que vous avez déjà travaillé avec des jeunes, comme la plupart d'entre nous. Aussi avancés que les enfants puissent être sur le plan des connaissances, du fait qu'ils sont en contact avec tant de choses, ils n'en ont pas pour autant la maturité émotionnelle leur permettant de prendre des décisions conscientes sur les questions sexuelles et de savoir comment se comporter avec leurs semblables avant au moins l'âge de 17 ou 18 ans.

Tandis que nous protégeons les adolescents, garçons et filles, de moins de 18 ans et les filles ayant entre 14 et 16 ans, nous n'avons rien prévu à leur intention quand ils atteignent l'âge magique de 16 ans, si ce n'est les nouvelles dispositions concernant l'inconduite sexuelle en vertu desquelles il sera très difficile d'obtenir une condamnation dans des cas mettant en cause un groupe d'adolescents contre un autre groupe d'adolescents. Il sera certainement très difficile d'obtenir une condamnation quelconque quand il y a une différence de moins de deux ans entre un garçon et une fille. Nous devrions donc tenir compte de ce fait.

Je n'ai absolument aucune difficulté à dire aux collégiens que c'est là ce que je crois foncièrement par suite de mon expérience. J'ai constaté que les jeunes admettaient volontiers de nous faire confiance quand on leur disait qu'ils n'avaient pas l'expérience voulue pour pouvoir prendre ces décisions importantes, décisions qui risquaient d'avoir des conséquences graves pendant toute leur vie s'ils commettaient une bêtise. La plupart trouvent effectivement qu'on devrait fixer une norme élevée.

Je voudrais maintenant parler brièvement de certaines dispositions particulières du bill 53. La première partie concerne l'exploitation sexuelle des jeunes. L'article 146 du Code criminel du Canada, qui concerne les rapports sexuels avec des adolescentes de moins de 14 ans, stipule ceci:

146. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, toute personne du sexe masculin qui a des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin

- a) qui n'est pas son épouse, et
- b) qui a moins de quatorze ans,

que cette personne du sexe masculin la croie ou non âgée de quatorze ans ou plus.

Cet article sera supprimé et remplacé par l'article 166(1), que voici:

166. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans quiconque s'adonne à des actes d'inconduite sexuelle avec une personne

- a) autre que son conjoint, et
- b) âgée de moins de quatorze ans

ou induit une telle personne à commettre des actes d'inconduite sexuelle.

Les députés peuvent voir que l'on ne parle plus d'acte sexuel mais d'inconduite sexuelle. Il faut donc se demander si cela s'applique aux simples rapports sexuels puisque les termes utilisés sont «inconduite sexuelle». L'inconduite sexuelle comprend-elle l'acte sexuel ordinaire? Il n'en est pas question dans la loi. L'expression «inconduite sexuelle» n'est pas définie. Le comité devrait étudier cette question en détail et entendre le témoignage de spécialistes.